

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DES TRANSPORTS

AVENANT N°1

La convention de transport N° 02/1227 du 17 octobre 20 02 relative à l'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Ceyreste

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son président en exercice

D'une part,

Et

La commune de Ceyreste

Représentée par son Maire Monsieur André ESSAYAN organisateur de second rang ci-après dénommé la commune

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La convention passée entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Ceyreste déterminait les missions respectives des parties concernant l'organisation des transports scolaires.

MPM procède au déploiement du nouveau système billettique qui prendra effet à compter du dernier trimestre 2010.

Aussi, il convient par les présents avenants de définir les modalités d'installation du système billettique dans les communes de La Ciotat – Ceyreste - Gémenos – Septèmes-les-Vallons pour assurer le traitement et la gestion de la billetterie du réseau de transport.

A ce titre, les missions des deux parties concernées, MPM et la commune, sont complétées comme suit :

- MPM prend en charge l'installation du système billettique, l'entretien et la maintenance
- la commune met à disposition de MPM un local
- la commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel.

Il convient donc de compléter l'article 3 de cette convention : Missions respectives des parties.

ARTICLE 1 :

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.1 concernant les « missions de la Communauté Urbaine »

« La Communauté Urbaine a une mission générale d'organisation des transports scolaires. A ce titre, elle fixe en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêts et les moyens matériels et financier mis en œuvre »

est ajouté le paragraphe suivant :

«La Communauté Urbaine prend à sa charge l'installation du système billettique et assurera l'entretien et la maintenance de la dite installation »

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.2 concernant les « missions de l'Autorité Organisatrice de second rang»

« Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté Urbaine les Conditions de leur satisfaction »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« La commune met à la disposition de la Communauté Urbaine l'espace nécessaire à l'installation d'un système de billettique permettant l'achat de titres de transport et leur rechargement, au sein de locaux municipaux adaptés».

« La commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Maire de Ceyreste,
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

André ESSAYAN

Eugène CASELLI

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DES TRANSPORTS

AVENANT N°1

La convention de transport N° 02/1230 du 1^{er} octobre 2002 relative à l'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Gémenos

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président en exercice

D'une part,

Et

La commune de Gémenos

Représentée par son Maire, Monsieur Roland GIBERTI, organisateur de second rang ci-après dénommé la commune

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La convention passée entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Gémenos déterminait les missions respectives des parties concernant l'organisation des transports scolaires.

MPM procède au déploiement du nouveau système billettique qui prendra effet à compter du dernier trimestre 2010.

Aussi, il convient par les présents avenants de définir les modalités d'installation du système billettique dans les communes de La Ciotat – Ceyreste - Gémenos – Septèmes-les-Vallons pour assurer le traitement et la gestion de la billetterie du réseau de transport.

A ce titre, les missions des deux parties concernées, MPM et la commune, sont complétées comme suit :

- MPM prend en charge l'installation du système billettique, l'entretien et la maintenance
- la commune met à disposition de MPM un local
- la commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

Il convient donc de compléter l'article 3 de cette convention : Missions respectives des parties.

ARTICLE 1 :

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.1 concernant les « missions de la Communauté Urbaine »

« La Communauté Urbaine a une mission générale d'organisation des transports scolaires. A ce titre, elle fixe en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêts et les moyens matériels et financier mis en œuvre »

est ajouté le paragraphe suivant :

«La Communauté Urbaine prend à sa charge l'installation du système billettique et assurera l'entretien et la maintenance de la dite installation »

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.2 concernant les « missions de l'Autorité Organisatrice de second rang»

« Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté Urbaine les Conditions de leur satisfaction »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« La commune met à la disposition de la Communauté Urbaine l'espace nécessaire à l'installation d'un système de billettique permettant l'achat de titres de transport et leur rechargement, au sein de locaux municipaux adaptés».

« La commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Maire de Gémenos,
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Roland GIBERTI

Eugène CASELLI

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DES TRANSPORTS

AVENANT N°1

La convention de transport N° 02/1205 du 11 septembre 2002 relative à l'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de La Ciotat

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président en exercice

D'une part,

Et

La commune de La Ciotat

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick BORE, organisateur de second rang ci-après dénommé la commune

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La convention passée entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de La Ciotat déterminait les missions respectives des parties concernant l'organisation des transports scolaires.

MPM procède au déploiement du nouveau système billettique qui prendra effet à compter du dernier trimestre 2010.

Aussi, il convient par les présents avenants de définir les modalités d'installation du système billettique dans les communes de La Ciotat – Ceyreste - Gémenos – Septèmes-les-Vallons pour assurer le traitement et la gestion de la billetterie du réseau de transport.

A ce titre, les missions des deux parties concernées, MPM et la commune, sont complétées comme suit :

- MPM prend en charge l'installation du système billettique, l'entretien et la maintenance
- la commune met à disposition de MPM un local
- la commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

Il convient donc de compléter l'article 3 de cette convention : Missions respectives des parties.

ARTICLE 1 :

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.1 concernant les « missions de la Communauté Urbaine »

« La Communauté Urbaine a une mission générale d'organisation des transports scolaires. A ce titre, elle fixe en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêts et les moyens matériels et financier mis en œuvre »

est ajouté le paragraphe suivant :

«La Communauté Urbaine prend à sa charge l'installation du système billettique et assurera l'entretien et la maintenance de la dite installation »

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.2 concernant les « missions de l'Autorité Organisatrice de second rang»

« Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté Urbaine les Conditions de leur satisfaction »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« La commune met à la disposition de la Communauté Urbaine l'espace nécessaire à l'installation d'un système de billettique permettant l'achat de titres de transport et leur rechargement, au sein de locaux municipaux adaptés».

« La commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Maire de La Ciotat
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Patrick BORE

Eugène CASELLI

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

DIRECTION DES TRANSPORTS

AVENANT N°1

La convention de transport N° 02/1260 du 16 janvier 2003 relative à l'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Septèmes-les-Vallons

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président en exercice

D'une part,

Et

La commune de Septèmes-les-Vallons

Représentée par son Maire, Monsieur André MOLINO, organisateur de second rang ci-après dénommé la commune

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La convention passée entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la commune de Septèmes-les-Vallons déterminait les missions respectives des parties concernant l'organisation des transports scolaires.

MPM procède au déploiement du nouveau système billettique qui prendra effet à compter du dernier trimestre 2010.

Aussi, il convient par les présents avenants de définir les modalités d'installation du système billettique dans les communes de La Ciotat – Ceyreste - Gémenos – Septèmes-les-Vallons pour assurer le traitement et la gestion de la billetterie du réseau de transport.

A ce titre, les missions des deux parties concernées, MPM et la commune, sont complétées comme suit :

- MPM prend en charge l'installation du système billettique, l'entretien et la maintenance
- la commune met à disposition de MPM un local
- la commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

Il convient donc de compléter l'article 3 de cette convention : Missions respectives des parties.

ARTICLE 1 :

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.1 concernant les « missions de la Communauté Urbaine »

« La Communauté Urbaine a une mission générale d'organisation des transports scolaires. A ce titre, elle fixe en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêts et les moyens matériels et financier mis en œuvre »

est ajouté le paragraphe suivant :

«La Communauté Urbaine prend à sa charge l'installation du système billettique et assurera l'entretien et la maintenance de la dite installation »

Suite au paragraphe 4 de l'article 3.2 concernant les « missions de l'Autorité Organisatrice de second rang»

« Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté Urbaine les Conditions de leur satisfaction »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

« La commune met à la disposition de la Communauté Urbaine l'espace nécessaire à l'installation d'un système de billettique permettant l'achat de titres de transport et leur rechargement, au sein de locaux municipaux adaptés».

« La commune intégrera ce matériel dans son parc informatique et fournira une attestation d'assurance de ce matériel ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille le

,

Maire de Septèmes-les-Vallons
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

André MOLINO

Eugène CASELLI